

ADMINISTRATION COMMUNALE RAMBROUCH

AVIS AU PUBLIC

**Art. 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004
concernant l'aménagement communal et le développement urbain
Art. 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Il est porté à la connaissance du public que par décision du 7 février 2022, réf. 19151/79C, Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du conseil communal en date du 4 novembre 2021, portant adoption du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « Quartier existant » concernant des fonds sis à ARSDORF, au lieu-dit « op der Baach », présenté par le collège des bourgmestre et échevins.

Conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ce projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « Quartier existant », qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après la date de la présente publication.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le plan d'aménagement particulier « Quartier existant » modifié sera déposé à la maison communale à Rambrouch, 19, rue Principale, et pourra être entrevu par le public pendant les heures de bureau.

La décision de Madame la Ministre de l'Intérieur est susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif endéans un délai de 3 mois à partir de la présente notification.

Rambrouch, le 17 février 2022.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Antoine RODESCH

Le Secrétaire communal,



Marc PLETGEN

